

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 22 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROXANE NORD

rue d' l'ena prolongée
59810 Lesquin

Références : arrêtés préfectoraux des 09/09/13, 11/05/18 et 09/05/23
Code AIOT : 0007004566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2023 dans l'établissement ROXANE NORD implanté rue d' l'ena prolongée 59275 Lesquin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROXANE NORD
- rue d' l'ena prolongée 59275 Lesquin
- Code AIOT : 0007004566
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Roxane Nord fait partie du groupe ALMA qui exploite une trentaine de sites d'embouteillage d'eaux de source et minérales dont trois dans le Nord (Pérenchies, Mérignies, Busigny).

Elle est un important fabricant de bouteilles en polyéthylène téréphtalate, substance souvent désignée sous l'acronyme PET, (nota: malgré sa dénomination, ce produit ne contient pas de phtalates). Elle a engagé une politique de valorisation des bouteilles vides qui sont collectées, triées, lavées puis broyées sous forme de paillettes.

Initialement, la société Roxane Nord a été autorisée, par arrêté préfectoral du 10 novembre 2009, à exploiter une unité de valorisation de déchets de plastiques.

Il s'est rapidement avéré que le potentiel de recyclage était très supérieur aux capacités autorisées, c'est pourquoi une seconde ligne de traitement a été installée. La société Roxane Nord a d'autre part ajouté une étape finale d'injection/granulation d'une capacité de 48 t/jour afin de faciliter l'emploi du PET recyclé.

Les activités du site de Lesquin sont depuis réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation du 09 septembre 2013.

Ce site est soumis à autorisation au titre des rubriques :

- n°2661.1a (transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de températures et de pression - capacité d'injection de PET 48 t/j)
- 2661.2a (transformation de matières plastiques par des procédés exclusivement mécaniques - capacité de découpe de PET 48 t/j)
- 2714 (installations de transit/regroupement/tri de déchets non dangereux - stockage de PET 3130 m3)

et à enregistrement au titre de la rubrique n° 2662.2 (stockage de matières plastiques - stockage de PET 3130 m3).

Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 11 mai 2018 afin de réglementer l'exploitation d'un nouveau forage dans la nappe du calcaire carbonifère.

Un arrêté notifié le 09 mai 2023 prescrit à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique visant à réduire ses consommations d'eau et l'élaboration d'un plan d'actions dit "sécheresse".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- consommation d'eau et prévention de la pollution de l'eau
- désenfumage, détection et moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 4.3.12	Sans objet
9	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 7.3.4	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 11/05/2018, article 2	Sans objet
2	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 09/05/2023, article 2	Sans objet
3	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 09/05/2023, article 3	Sans objet
4	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 09/05/2023, article 4	Sans objet
5	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 4.3.9	Sans objet
6	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 9.2.3	Sans objet
8	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 7.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La détection incendie de l'établissement n'est pas opérationnelle. Une commande a été passée auprès de la société DESAUTEL le 27/11/23. Les travaux de mise en conformité sont à réaliser dans le meilleur délai.

L'analyse de la qualité des eaux pluviales est à réaliser annuellement afin de s'assurer du respect des normes d'émission réglementant ce type d'effluent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2018, article 2					
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau					
Prescription contrôlée :					
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :					
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (*) (m3/an)	Débit maximal	
				Horaire (m3/h)	Journalier (m3/j) (**)
Eau souterraine	Nappe des calcaires du Carbonifère de Roubaix-Tourcoing	FR1015	87 600	10	240
Réseau d'eau	Réseau public AEP de Lesquin	/	3650	/	10
<p>(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur</p> <p>(**) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus</p>					
Constats :					
L'établissement est alimenté en par le réseau public et dispose d'un forage captant la nappe des calcaires du carbonifère.					
Seul ce dernier ouvrage est utilisé.					
Les prélèvements d'eau se sont montés à 76 000 m ³ en 2022 (consommation historiquement haute pour le site).					
Le tableau de suivi des prélèvements pour l'année 2023 présenté en séance par l'exploitant indique au 30/11/23 :					
<ul style="list-style-type: none"> - une consommation de 51 381 m³ en provenance du forage - une consommation de 2 m³ sur le réseau public. 					
Type de suites proposées : Sans suite					

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/05/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante : <ul style="list-style-type: none">- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.
Constats : Des compteurs équipent les différentes arrivées d'eau. Ils font l'objet d'un relevé hebdomadaire et non pas journalier. A défaut de cadre de suivi existant pour l'établissement sur le site GIDAF, l'exploitant ne transmet pas ses données à l'inspection des installations classées. Le cadre a été créé suite à l'inspection du 11/12/23. L'exploitant est invité à utiliser désormais cette application selon le fréquentiel défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 mai 2023.
Observation O1 : un relevé quotidien des consommations d'eau du forage est à mettre en œuvre et à transmettre à l'inspection via l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/05/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico-économique
Prescription contrôlée : L'exploitant réalisera une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport au niveau de consommation de 87 600 m ³ /an visé à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2018 autorisant un forage dans la nappe calcaire du Carbonifère. L'étude comportera a minima les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière,- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées,- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles,- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées. L'exploitant intégrera dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.
Constats : L'exploitant a mandaté le bureau d'études KALIEAU pour la réalisation de cette étude. Une première version du rapport d'étude a été remise S49. Elle sera communiquée à l'inspection de l'environnement après validation par l'exploitant, à échéance début 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/05/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'action « sécheresse »
Prescription contrôlée : L'exploitant établira un plan d'actions « sécheresse ». Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements). Ce plan d'actions détaillera : - les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse . - les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte sécheresse . - les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte renforcée sécheresse Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral.
Constats : Le mandat confié à la société KALIEAU porte également sur la thématique sécheresse. Le rapport mentionné au point de contrôle précédent intègre l'étude technico-économique de réduction des consommations et le plan d'actions « sécheresse ». Ce rapport fera l'objet d'une instruction dédiée à réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 4.3.9																								
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires																								
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré (réseau des eaux usées de la Zone EcoIndustria), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)</p> <table border="1" data-bbox="336 510 1267 972"> <tr> <td>Débit maximal</td> <td>10 m³/h 2,7 m³/s</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Flux maximal de référence</td> <td>87600 m³/an 240 m³/j</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Paramètre</td> <td>Concentration moyenne journalière (mg/l)</td> <td>Flux maximal journalier (kg/j.)</td> </tr> <tr> <td>MeS</td> <td>430</td> <td>70</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>2 350</td> <td>390</td> </tr> <tr> <td>DBO₅</td> <td>1 429</td> <td>240</td> </tr> <tr> <td>N Total</td> <td>6</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>P total</td> <td>0,4</td> <td>0,07</td> </tr> </table>	Débit maximal	10 m ³ /h 2,7 m ³ /s		Flux maximal de référence	87600 m ³ /an 240 m ³ /j		Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j.)	MeS	430	70	DCO	2 350	390	DBO ₅	1 429	240	N Total	6	1	P total	0,4	0,07
Débit maximal	10 m ³ /h 2,7 m ³ /s																							
Flux maximal de référence	87600 m ³ /an 240 m ³ /j																							
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j.)																						
MeS	430	70																						
DCO	2 350	390																						
DBO ₅	1 429	240																						
N Total	6	1																						
P total	0,4	0,07																						
<p>Constats : Les eaux usées industrielles font l'objet d'une neutralisation à l'acide sulfurique avant rejet au réseau public. Une autorisation de déversement a été conclue entre l'établissement et la MEL, gestionnaire du réseau, le 06 avril 2021 pour une durée de 10 ans. D'un point de vue qualitatif, l'examen des données de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant sur la période juillet-novembre 2023 met en évidence le respect des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral.</p>																								
Type de suites proposées : Sans suite																								

N° 6 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 9.2.3														
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des effluents aqueux														
<p>Prescription contrôlée : L'auto surveillance se conforme au minimum aux dispositions suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="486 1720 1222 1984"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Périodicité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>Continu</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Continu</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Continu avec alarme</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>Mensuelle</td> </tr> <tr> <td>DBO₅</td> <td>Mensuelle</td> </tr> <tr> <td>MeS</td> <td>Mensuelle</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Périodicité	Débit	Continu	Température	Continu	pH	Continu avec alarme	DCO	Mensuelle	DBO ₅	Mensuelle	MeS	Mensuelle
Paramètre	Périodicité													
Débit	Continu													
Température	Continu													
pH	Continu avec alarme													
DCO	Mensuelle													
DBO ₅	Mensuelle													
MeS	Mensuelle													

N global	Mensuelle
P total	Mensuelle

Constats :

Une mesure en continu des paramètres pH, température et débit (acquisition de données toutes les 30 minutes) est réalisée en sortie de l'installation de neutralisation.

Une analyse mensuelle des paramètres réglementés est réalisée sur la base d'un prélèvement 24 heures.

La fréquence d'autosurveillance est respectée.

Comme indiqué précédemment, le cadre de saisie de l'établissement a été créé sous GIDAF suite à l'inspection. L'exploitant est invité à transmettre désormais ses résultats via cette application chaque mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 4.3.12		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales		
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées (absence de pollution préalablement caractérisée) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :		
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 et N°2 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées)		
Paramètre	Concentration maximale en mg/l	Périodicité minimale de la mesure
Indice hydrocarbures	5	Annuelle
Matières en suspension	35	Annuelle
DBO5	10	Annuelle
DCO	40	Annuelle
Azote total	3	Annuelle
Phospore total	0,6	Annuelle
Constats : L'exploitant ne réalise pas de surveillance de la qualité des eaux pluviales de l'établissement. Il s'est engagé à réaliser une analyse de la qualité de ces effluents avant rejet au réseau public sous 3 mois. Ce délai s'impose suite à la pose d'enrobés réalisée semaine 49, afin qu'elle n'interfère pas sur la qualité de l'échantillon prélevé pour analyse.		
Observation O2 : une mesure annuelle de la qualité des eaux pluviales est à réaliser.		
Type de suites proposées : Susceptible de suites		

N° 8 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les besoins en eau incendie de 540m ³ sur 2h sont assurés par les 3 cuves de 600m ³ de la zone Eco Industria. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de cette ressource extérieure à l'établissement [...] La disponibilité du débit cumulé en simultané est vérifiée régulièrement et au moins une fois par an.
Constats : 3 cuves de 600 m ³ sont implantées sur la zone Eco Industria de Lesquin. La cuve la plus proche, située en limite de propriété du site, est équipée de 3 raccords pompier. Du matériel métallique est entreposé à ce niveau et est susceptible d'entraver la bonne manœuvre des services de secours. La disponibilité effective du débit requis n'est pas connue.
Observation O3 : l'exploitant doit se rapprocher du gestionnaire de la zone Eco Industria afin de s'assurer de : - l'accessibilité permanente et sans condition des réserves d'eau nécessaires à la lutte contre un incendie de l'établissement, - la disponibilité effective des débits d'eau requis pour la défense incendie du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatique
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire dans les zones de stockage de PET et dans les zones de traitement de PET.
Constats : Un système de détection incendie est existant dans les bureaux et les bâtiments de production. Un bordereau d'intervention de la société DESAUTEL daté du 07 juin 2023 indique des défauts de fonctionnement des centrales de détection sur les bâtiments 1 (stockage matières premières), 2 (production) et 3 (stockage produits finis). La centrale du bâtiment 1 a été remise en service lors de l'intervention du 07/06/23. Une commande a été passée le 27/11/23 pour la réalisation de travaux sur les bâtiments 2 et 3 après étude des solutions proposées au regard du montant élevé des travaux. Un acompte a été versé par l'exploitant le 29/11/23. Le prestataire est actuellement dans l'attente de la réception des pièces nécessaires à la réalisation des travaux.
Observation O4 : l'exploitant tiendra informée l'inspection de l'environnement de la bonne réalisation des travaux et transmettra sous 15 jours la date de démarrage du chantier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites